



Commission des Compétitions

Procès-verbal n° 12 du mercredi 4 avril 2018 - Saison 2017/2018

Le présent PV sera publié sur le site Internet du District

Président de séance : Michel MARCILLY,
Présents : Marc GONDOUIN, Michel BECARD, Philippe REYMOND,
Patrick VEBER.
Assiste : M. Jean-Louis MAZZEO.
Excusé : Louis GUYOT, Jean-Michel TAVERNE, Diego GARCIA,
Absent

La commission adopte le PV n° 11 du jeudi 22 mars 2018 - saison 2017/2018

Journée du 24 et 25 mars 2018.

50090.2 – D2 A – AFM ROMILLY 2 / ST AUBINOISE AJ 1
Non transmission de la F.M.I.

La commission,

Après étude du motif de l'impossibilité de transmission de la FMI

Adresse un premier RAPPEL conformément au barème décidé par le comité directeur dans sa séance du 20 mars 2017 **au club de l'AFM ROMILLY 2** sur la réglementation relative à la procédure sur l'utilisation de la F.M.I. prévue par l'article 139bis du Règlement F.M.I., à savoir :

- **1ère non utilisation non justifiée** : rappel des règles attachées à l'annexe 139bis (anciennement annexe 1bis).
- 2ème non utilisation : dernier rappel.
- 3ème non utilisation : sanction financière (100,00 €).
- 4ème non utilisation : perte de la rencontre par pénalité.

Extrait de L'article 139bis RG FFF de la FMI :

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Sanctions :

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux

50285.2 – D3 B – JS ST JULIEN 2 / ISLE AUMONTS 1

Absence constatée de l'équipe d'ISLE AUMONTS 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe d'ISLE AUMONT 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de JS ST JULIEN 2 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

JS ST JULIEN 2: 3 buts 3 points / ISLE AUMONTS 1: 0 but (-1 point)

PORTE au débit d'ISLE AUMONTS 1 pour deuxième FORFAIT : 30,00 €

50415.2 – D4 A - A.E.S TROYENNE 1 / AUBE SUD LOISIRS O.

Infraction de A.E.S. TROYENNE 1 à l'article 4 alinéa 4.6 des RP LGEF.

Article 4 - Obligation des clubs et des dirigeants

4.6 - Tout club qui n'est pas à jour dans le solde de son compte vis-à-vis de la Ligue ou de son District à la fin de la saison et/ou qui n'a effectué aucun règlement au titre de « l'acompte sur licences » pour la saison à venir est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF jusqu'à apurement de la dette.

Ces mesures s'appliquent également aux clubs qui ne seront pas à jour dans le solde de leur compte vis-à-vis de la Ligue ou de leur District en cours de saison.

Considérant l'article 4.6 des règlements particuliers de la Ligue du Grand Est, vos équipes seniors ne pourront participer aux rencontres de compétitions officielles dans lesquelles elles sont engagées à compter de ce jour. Les rencontres ainsi annulées seront perdues par pénalité. Ces mesures ne seront levées qu'à l'apurement total de la dette.

En conséquence, le match de l'équipe de A.E.S TROYENNE 1 du dimanche 25/03/2018 EST PERDU PAR PENALITE 3 à 0.

La commission enregistre donc pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

A.E.S TROYENNE 1 : 0 but (-1 point) / AUBE SUD LOISIRS 0. 3 buts 3 points.

51258.1 – Critérium U19 Inter District – ASPTT CHALONS 1 / REIMS CHRISTO 1

Absence constatée de l'équipe de REIMS CHRISTO 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de REIMS CHRISTO 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'ASPTT CHALONS 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ASPTT CHALONS 1: 3 buts 3 points / REIMS CHRISTO 1 : 0 but (-1 point)

PORTE au débit de REIMS CHRISTO 1 pour 1^{er} FORFAIT : 11,50 €

50649.2 –U17 District – CRENEY-LUSIGNY 2 / E.S.N.A. 1

Absence constatée de l'équipe d'E.S.N.A. 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe d'E.S.N.A. 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de CRENEY-LUSIGNY 2 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

CRENEY-LUSIGNY 2: 3 buts 3 points / E.S.N.A. 1: 0 but (-1 point)

PORTE au débit d'E.S.N.A. 1 pour 1^{er} FORFAIT : 11,50 €

51114.1 – U15 1^{ère} DIV. GR.B – JS ST JULIEN 2 / ASVPO/AGT 2.

Absence déclarée par courriel en date du mercredi 21 mars 2018 de l'équipe de JS ST JULIEN 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de JS ST JULIEN 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de ASVPO/AGT 2 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

JS ST JULIEN 2 : 0 but (-1 point) / ASVPO/AGT 2 3 buts 3 points.

PORTE au débit de JS ST JULIEN 2 pour 1^{er} FORFAIT : 11,50€

Journée du 31 mars /1^{er} et 2 avril 2018.

- FORFAIT GENERAL

Par courriel de la boîte mail du club de JS SAINT JULIEN, Mr VOGEL, président du JSSJFC, déclare son équipe U15 2 à 11 en date du 30 mars 2018, forfait général.

La commission,

ENREGISTRE la déclaration de forfait général de l'équipe U 15 2 dans le championnat U15.

PORTE au débit de SAINT JULIEN U 15 2 pour FORFAIT GENERAL : 30.00 €

50202.2 –D3 A – RC DE L'AUBE 1 / FC VALLANT FONTAINE 2

Absence constatée de l'équipe du FC VALLANT FONTAINE 2, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe du FC VALLANT FONTAINE 2 pour en attribuer le gain à l'équipe du RC DE L'AUBE 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

RC DE L'AUBE 1: 3 buts 3 points / FC VALLANT FONTAINE 2: 0 but (-1 point)

PORTE au débit du FC VALLANT FONTAINE 2 pour 1^{er} FORFAIT : 23,00 €

50269.2 – D3 B – AC TORVILLIERS 1 / ST PARRES TERT 2

Réserves d'avant match de M. LAFOND Jocelyn, capitaine de l'AC TORVILLIERS 1 sur la qualification et participation au match des joueurs l'équipe de ST PARRES TERT 2 pour le motif suivant : » ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La commission,

Vu la feuille de match et son annexe,

Vu le courriel de confirmation de la boîte officielle du club de l'AC TORVILLIERS 1 en date du 2 avril 2018.

Jugeant sur la forme, dit les réserves d'avant match recevables

PORTE au débit de l'AC TORVILLIERS 1, le droit de confirmation de réserves d'avant match : 40.00 €

Jugeant sur le fond,

Attendu qu'après vérification des licences il s'avère **qu'aucun des joueurs de l'équipe de ST PARRES TERT 2** inscrits sur la feuille du présent match **ont participé au dernier match de l'équipe supérieure** à savoir la rencontre de Division 1 séniors ST PARRES TERT 1 / NOGENT PORTUGAIS 1 qui s'est déroulée le 11/03/2018.

Rejette en conséquence comme non fondées les réserves d'avant match de l'AC TORVILLIERS 1 et enregistre pour homologation dès le délai d'appel écoulé, le résultat acquis sur le terrain

50401.2 – D4 A – ALLIANCE DE VILLENAUXE 1 / A.E.S TROYENNE 1

Infraction de A.E.S. TROYENNE 1 à l'article 4 alinéa 4.6 des RP LGEF.

Article 4 - Obligation des clubs et des dirigeants

4.6 - Tout club qui n'est pas à jour dans le solde de son compte vis-à-vis de la Ligue ou de son District à la fin de la saison et/ou qui n'a effectué aucun règlement au titre de « l'acompte sur licences » pour la saison à venir est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF jusqu'à apurement de la dette.

Ces mesures s'appliquent également aux clubs qui ne seront pas à jour dans le solde de leur compte vis-à-vis de la Ligue ou de leur District en cours de saison.

Considérant l'article 4.6 des règlements particuliers de la Ligue du Grand Est, vos équipes seniors ne pourront participer aux rencontres de compétitions officielles dans lesquelles elles sont engagées à compter de ce jour. Les rencontres ainsi annulées seront perdues par pénalité. Ces mesures ne seront levées qu'à l'apurement total de la dette.

En conséquence, le match de l'équipe de A.E.S TROYENNE 1 du dimanche 25/03/2018 EST PERDU PAR PENALITE 3 à 0.

La commission enregistre donc pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ALLIANCE DE VILLENAUXE 1 : 3 buts 3 points / A.E.S TROYENNE 1 : 0 but (-1 point).

50443.2 –D4 B – AS ALBANIA TROY 1 / BEUREY 1

Absence constatée de l'équipe de BEUREY 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de BEUREY 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'AS ALBANIA TROY 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

AS ALBANIA TROY 1: 3 buts 3 points / BEUREY 1: 0 but (-1 point)

PORTE au débit de BEUREY 1 pour deuxième FORFAIT : 30,00 €

50680.1 – U17 District – ETOILE CHAPELAINE 1 / E.S.N.A. 1

Inscription et participation au match des joueurs DAAGI Mohamed et MIMOUNA Sofiane de l'équipe de l'ETOILE CHAPELAINE 1, suspendus.

La commission,

Jugeant sur le fond,

Attendu que les joueurs DAAGI Mohamed, licence n° 2545021435 et MIMOUNA Sofiane, licence n° 2547775945 de l'ÉTOILE CHAPELAINE 1 ont été sanctionnés par la Commission de Discipline en date du 29/03/2018 respectivement de 7 matchs pour DAAGI Mohamed et de 4 matchs pour MIMOUNA Sofiane de suspension ferme à compter du 25/03/2018.

Attendu que ces joueurs ont participé le 31/03/2019 au match ÉTOILE CHAPELAINE 1 / E.S.N.A. 1.

Donne match perdu par pénalité à l'ÉTOILE CHAPELAINE 1 pour en attribuer le gain au club de l'E.S.N.A. 1 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ÉTOILE CHAPELAINE 1 : 0 but (-1 point) / E.S.N.A. 1: 3 buts 3 points.

PORTE au débit du compte de l'ÉTOILE CHAPELAINE 1 pour participation de deux joueurs suspendus: 30.00 €

La perte du match par pénalité libère les joueurs DAAGI Mohamed et MIMOUNA Sofiane d'un match à purger.

51137.1 – Coupe de l'Aube – CH SARRAIL AS 1 / NOGENTAISE USCN 1

Non transmission de la F.M.I.

La commission,

Après étude du motif de l'impossibilité de transmission de la FMI

S'agissant d'un 3^{ème} rappel inflige une sanction financière de 100,00 € conformément au barème décidé par le comité directeur dans sa séance du 20 mars 2017 **au club du CH**

SARRAIL AS 1 sur la réglementation relative à la procédure sur l'utilisation de la F.M.I. prévue par l'article 139bis du Règlement F.M.I., à savoir :

- **1^{ère} non utilisation non justifiée** : rappel des règles attachées à l'annexe 139bis (anciennement annexe 1bis).
- 2^{ème} non utilisation : dernier rappel.
- 3^{ème} non utilisation : sanction financière (100,00 €).
- 4^{ème} non utilisation : perte de la rencontre par pénalité.

Extrait de L'article 139bis RG FFF de la FMI :

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Sanctions :

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux

Réclamations d'après match formulées par mail le mercredi 4 avril 2018 à 2 h 46 de Mme la secrétaire du club de Nogentaise USCN 1 pour signaler la présence de joueurs suspendus dans l'équipe du CH Sarrail AS 1. Prélève le droit de confirmation **de 40 Euros.**

Pour rappel, les membres de la **commission des compétitions vérifient systématiquement** au reçu des FMI ou feuilles de matchs papiers après chaque journée de rencontre la participation ou non des joueurs suspendus suivant **une liste tenue à jour cette participation de joueurs suspendus** donnant match perdu par pénalité à l'équipe contrevenante.

Après contrôle, le club de SARRAIL n'avait aucun joueur ou dirigeant suspendu à la date du match et décide de rejeter les réclamations d'après match car non fondées.

51009.1 – Coupe Elite – USM CRANCEY 1 / A.S.O.F.A. 1

Non transmission de la F.M.I.

La commission,

Après étude du motif de l'impossibilité de transmission de la FMI

Adresse un premier RAPPEL conformément au barème décidé par le comité directeur dans sa séance du 20 mars 2017 **au club de l'USM CRANCEY 1** sur la réglementation relative à la procédure sur l'utilisation de la F.M.I. prévue par l'article 139bis du Règlement F.M.I., à savoir :

- **1^{ère} non utilisation non justifiée** : rappel des règles attachées à l'annexe 139bis (anciennement annexe 1bis).
- 2^{ème} non utilisation : dernier rappel.
- 3^{ème} non utilisation : sanction financière (100,00 €).
- 4^{ème} non utilisation : perte de la rencontre par pénalité.

Extrait de L'article 139bis RG FFF de la FMI :

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Sanctions :

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux

51305.1 – Coupe Elite – CH MALGACHE 1 / FC CHESTERFIELD 1

Match arrêté à la 88ème minute de jeu par l'arbitre officiel, M. SAINDOU Abdou, pour raison de sécurité à la suite d'évènements à caractère dangereux se déroulant sur le terrain jouxtant celui de la rencontre.

La commission,

Vu le rapport de M. SAINDOU Abdou, arbitre officiel, qui relate des heurts opposant des individus qui ont fait usage d'armes, des coups de feu ayant retenti. La sécurité des joueurs, des officiels et des personnes présentes sur le terrain n'étant pas garantie la rencontre a donc été arrêtée. Il mentionne par ailleurs que des incidents avaient eu lieu avec ces mêmes individus lors de la mi-temps du match mais le calme étant revenu et les auteurs de trouble étant apparemment partis il avait pris la décision de faire jouer la deuxième mi-temps. Les auteurs de ces faits ont pris la fuite avant l'arrivée de la police nationale alertée qui s'est déplacée.

DECIDE, compte tenu de l'intervention sollicitée de la Police Nationale de TROYES pour des faits de violences commis aux abords de la rencontre de football

De faire jouer ce match à une date ultérieure.

51168.1 –Challenge District – ASIA DE TROYES 1 / FC CHARMONT 1

Absence constatée de l'équipe du FC CHARMONT 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe du FC CHARMONT 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'ASIA DE TROYES 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ASIA DE TROYES 1: 3 buts / FC CHARMONT 1: 0 but

PORTE au débit du FC CHARMONT 1 pour FORFAIT : 23,00 €

L'équipe de l'ASIA DE TROYES 1 qualifiée pour le tour suivant.

51188.1 –Coupe de l'AUBE U15 – FCAT 2 / FC MORGEN-PORT ROMILLY 2

Absence constatée de l'équipe du FC MORGEN-PORT ROMILLY 2, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe du FC MORGEN-PORT ROMILLY 2 pour en attribuer le gain à l'équipe du FCAT 2 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FCAT 2: 3 buts / FC MORGEN-PORT ROMILLY 2: 0 but

PORTE au débit du FC MORGEN-PORT ROMILLY 2 pour FORFAIT : 23,00 €

L'équipe du FCAT 2 qualifiée pour le tour suivant.

Appel

Les décisions de la Commission Sportive peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District ou Ligue) dans un délai de SEPT (7) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2).

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Prochaine réunion : mardi 17 avril 2018 à 17h.

Le Président de séance Michel MARCILLY

Le Secrétaire Administratif P. REYMOND.